

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE RECOMMANDATION
CONCERNANT LA SAUVEGARDE ET LA CONSERVATION
DES IMAGES EN MOUVEMENT

Paris, 18-27 mars 1980

RAPPORT FINAL

A. Introduction

1. Un Comité spécial d'experts gouvernementaux, convoqué en application de la résolution 4/7.6/1 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session (octobre-novembre 1978), s'est réuni au Siège de l'Unesco à Paris, du 18 au 27 mars 1980. Ce Comité était chargé d'élaborer un projet de recommandation concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement qui doit être soumis à la Conférence générale à sa vingt et unième session.
2. Des représentants de 40 Etats membres de l'Unesco ont pris part à la réunion en qualité de participants principaux avec droit de vote. Un Etat non membre était représenté par un observateur. Des représentants de trois organisations intergouvernementales et de dix organisations internationales non gouvernementales ont également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateurs.
3. Le secrétariat de la réunion a été assuré par le Secrétariat de l'Unesco.
4. Après que la réunion eut été ouverte au nom du Directeur général de l'Unesco par M. Makaminan Makagiarsar, sous-directeur général pour la culture et la communication, le Comité a élu M. Sam Kula (Canada) président. Il a ensuite adopté sans débat ni amendement le Règlement intérieur provisoire, qui est devenu le Règlement intérieur définitif. Il a également adopté son ordre du jour sans débat ni amendement. Le Comité a élu cinq vice-présidents, à savoir : M. Salah Abada (Algérie), M. Wolfgang Klaue (République démocratique allemande), M. H.T. Djohardin (Indonésie), M. Maurice S. Oulla (Côte d'Ivoire) et Mme Olga Arreaza (Venezuela), ainsi qu'un rapporteur, M. Anthony O. Olukoya (Nigéria).
5. Neuf séances plénières ont été consacrées à l'examen du projet de recommandation. Trente-trois amendements écrits au projet de recommandation ont été soumis au Comité.

B. Débat général

6. Après la présentation, par le représentant du Directeur général, du rapport final concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (doc. CC-80/WS/12), un large débat général s'est engagé sur le contenu et la portée du projet de recommandation.

7. Les délégués se sont accordés à penser qu'une recommandation internationale concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement serait utile en ce sens qu'elle appellerait l'attention sur la nécessité de mener une action d'ensemble et de prévoir un soutien national approprié pour assurer la bonne conservation de cette partie du patrimoine culturel des nations. L'importance des images en mouvement, non seulement en tant qu'expressions de l'identité culturelle et de la créativité humaine, mais aussi en tant que témoignages de l'histoire mondiale et instruments de communication, a été constamment mise en relief tout au long du débat.
8. De l'avis de nombreux orateurs, tout instrument normatif adopté sur la question devrait être suffisamment souple pour tenir compte des diverses situations que connaissent les Etats membres, et notamment de la possibilité ou de l'impossibilité pour eux d'instaurer un système de dépôt légal. A cet égard, il conviendrait de garder présentes à l'esprit la grande différence existant, d'un pays à l'autre, quant au volume de la production des images en mouvement, l'existence dans certains pays d'organismes privés ou semi-privés ainsi que d'institutions publiques s'occupant de la conservation des images en mouvement et, enfin, la diversité des contextes socio-économiques.
9. On a formulé le vœu que le texte définitif du projet de recommandation adopté par le Comité traduise aussi une position de compromis - acceptable par la majorité, sinon par la totalité des Etats membres - entre, d'une part, l'intérêt public et, d'autre part, les droits légitimes des auteurs et des producteurs, etc. L'avant-projet soumis au Comité a soulevé à cet égard plusieurs questions capitales qui ont dû faire l'objet d'un examen attentif.
10. Les dispositions qui, dans l'avant-projet établi par le Secrétariat, concernaient l'introduction d'un système de dépôt obligatoire pour les images en mouvement ont donné lieu à un débat approfondi. La question de l'origine des images à soumettre à ce système a, en particulier, retenu l'attention de tous les participants. Plusieurs orateurs ont estimé que seules les images en mouvement réalisées par un producteur "national" devaient être soumises à l'obligation de dépôt, tandis que d'autres ont jugé que le système devait également s'appliquer à d'autres types d'images. De même, la question de la définition exacte de la "production nationale" a suscité des opinions divergentes. Pour plusieurs délégués, les images en mouvement produites à l'étranger qui ont été doublées ou sous-titrées dans un pays donné devraient aussi être considérées comme faisant partie de la production nationale de ce pays.
11. Au cours du débat général, de nombreux délégués ont également abordé la question de la reproduction et de l'utilisation des images en mouvement acquises par des archives au titre d'un système de dépôt obligatoire. Beaucoup, notamment, ont estimé qu'il fallait veiller à ce que les dispositions du projet d'instrument ne portent atteinte en aucune manière aux droits de tous ceux qui participent à la production et à l'exploitation des images en mouvement. Il a été dit que l'on risquait de faciliter l'utilisation non autorisée des documents. C'est pourquoi plusieurs délégués ont jugé que l'accès devrait être strictement limité aux chercheurs. D'autres délégués ont estimé que l'accès devrait être autorisé lorsqu'il sert des fins éducatives et, selon un délégué, il ne faudrait pas que le droit d'auteur constitue un obstacle à la diffusion culturelle.
12. De l'avis de nombreux délégués, le projet de recommandation devrait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement. Les images en mouvement revêtaient une importance particulière pour ces pays, d'une part parce qu'elles permettaient l'enregistrement et la préservation des traditions orales qui constituaient un aspect important de leur culture et, d'autre part, en raison de l'intérêt qu'elles présentaient du point de vue de l'éducation et de la formation.

L'appui technique et financier de la Communauté internationale était indispensable pour garantir l'établissement des infrastructures nécessaires et la formation du personnel requis pour assurer la préservation de leur patrimoine d'images en mouvement. Plusieurs délégués ont abordé un autre problème intéressant particulièrement les pays en développement, à savoir la question de l'accès aux images en mouvement ayant trait à leur histoire ou à leur culture qui sont conservées dans des archives étrangères. Lors du débat a été soulignée l'importance de la disposition du projet de recommandation qui invite les Etats membres à faciliter cet accès.

13. Au terme du débat général, le Comité a procédé à l'examen du projet de texte établi par le Secrétariat, reproduit à l'annexe I du document CC-80/WS/12. Un résumé succinct du débat consacré à chaque paragraphe figure ci-après.

C. Examen du projet de recommandation paragraphe par paragraphe

Préambule

14. Sur la proposition du Bangladesh, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, un nouvel alinéa indiquant que les mesures visant à assurer la conservation des images en mouvement devraient tenir compte de la liberté d'opinion, d'expression et d'information, reconnue comme un élément essentiel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de tous les droits sur les images en mouvement, a été ajouté au préambule. A la suite d'un amendement oral proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie, les mots "inhérents à la dignité de la personne humaine" ont été ajoutés après les mots "reconnue comme un élément essentiel des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Sur la base d'amendements oraux, il a été décidé en outre de préciser dans cet alinéa que l'adoption de ces mesures devrait tenir dûment compte également de la nécessité de renforcer la paix et la compréhension internationale. Un nouvel alinéa reconnaissant le droit des Etats de prendre des mesures appropriées pour assurer la conservation des images en mouvement, compte tenu des obligations que leur impose le droit international, a été ajouté immédiatement après l'alinéa dont il vient d'être question, sur la proposition de la Suède.

15. Le Comité était saisi de deux autres amendements proposant d'ajouter de nouveaux alinéas au préambule : d'une part, un alinéa proposé par la Finlande concernant le rôle important des images en mouvement importées dans la vie culturelle de la plupart des pays, et d'autre part, un alinéa, proposé par la Suède, ayant trait à la possibilité de limiter la portée de la recommandation aux productions nationales. Etant donné que tous les délégués ont admis que les images en mouvement doublées ou sous-titrées dans la langue ou les langues d'un pays peuvent revêtir une importance particulière du point de vue de la culture ou de l'histoire d'un Etat, et eu égard aux dispositions adoptées en définitive dans le projet de recommandation en ce qui concerne les productions étrangères (voir par. 11 et 12 du projet de recommandation), le Comité a décidé de ne retenir que la proposition de la Finlande.

16. Compte tenu de ces adjonctions et sous réserve de plusieurs amendements mineurs, notamment la suppression du mot "artistique" au premier alinéa du préambule et la modification de l'ordre des cinq premiers alinéas du préambule, celui-ci a été adopté par le Comité.

17. En réponse à une question de l'Algérie, le conseiller juridique a déclaré que le paragraphe du préambule où il était fait état de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne et de la Convention de Rome n'impliquait aucune obligation pour les Etats de se conformer aux dispositions de l'une quelconque de ces conventions.

I. Définitions

18. La Suède a proposé que la définition des "images en mouvement" n'englobe que les productions cinématographiques, vidéographiques et télévisées qui sont communiquées ou distribuées au public. La majorité des délégués ont estimé que cette définition était trop restrictive ; il a donc été décidé de conserver le libellé du projet de recommandation ("et qui ont pour objet la communication ou la distribution au public"). Il a été entendu, d'autre part, que le dépôt obligatoire ne serait pas appliqué à toutes les images en mouvement visées par cette définition.
19. Des amendements ont été apportés à la définition des "images en mouvement", d'une part pour fournir des indications plus détaillées sur les différents types de productions cinématographiques et, d'autre part, pour tenir compte des progrès technologiques. D'autres amendements ont été adoptés afin de clarifier le texte. Les membres du Comité se sont accordés à reconnaître que les "images en mouvement", telles qu'elles étaient définies dans le projet de recommandation, devraient être considérées comme incluant les images en mouvement fixées sur un support matériel, que le moyen de diffusion employé soit la projection ou la transmission.
20. Sur la proposition de la France, il a été décidé de définir également les termes "élément de tirage" et "copie de projection". Ces termes, qui étaient employés dans plusieurs paragraphes du texte, risquaient de donner lieu à des erreurs d'interprétation s'ils n'étaient pas définis avec précision.
21. Comme il a été indiqué dans la précédente section du présent rapport, les membres du Comité n'étaient pas d'accord sur la définition de l'expression "production nationale". Le Comité était saisi d'amendements présentés par la Finlande et la République démocratique allemande proposant que les images en mouvement doublées ou sous-titrées par un producteur ayant son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat intéressé soient considérées comme faisant partie de la "production nationale" ainsi que d'un amendement présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des républiques socialistes soviétiques proposant que les "images en mouvement traduites dans la langue" d'un pays soient également considérées comme faisant partie de la production nationale de ce pays.
22. Les délégués qui ont appuyé ces amendements ont invoqué l'apport créateur constitué par le doublage et le sous-titrage d'un film et le fait qu'il y avait production d'une nouvelle oeuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur. De plus, le doublage ou le sous-titrage d'un film ne pouvait être entrepris qu'avec l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale et il n'était nullement question de porter atteinte à ses intérêts relatifs à cette oeuvre. De l'avis de ces délégués, le système de dépôt obligatoire décrit au paragraphe 8 du projet de recommandation (paragraphe 9 du texte révisé) devrait englober les adaptations d'images en mouvement faites par un producteur ayant son siège ou sa résidence habituelle dans le pays intéressé mais non les productions originales.
23. D'autres délégués se sont prononcés en faveur de la formulation figurant dans le projet de recommandation et ont exprimé la crainte que l'inclusion d'oeuvres étrangères dans la définition de la production nationale ne soit contraire à l'objectif de la préservation des images en mouvement. De l'avis de ces délégués, c'est à titre accessoire seulement que les films doublés ou sous-titrés peuvent être considérés comme possédant une valeur artistique, et l'inclusion de ces adaptations dans la définition de la production nationale ne saurait être acceptée par de nombreux pays producteurs de films.

24. Selon un délégué, les archives préfèrent préserver des oeuvres originales et non les adaptations de ces oeuvres.
25. Un autre délégué a attiré l'attention sur l'importance du contenu des images en mouvement, qui peut également être considéré comme important du point de vue de la définition de la production nationale.
26. A l'issue d'un long débat sur cette question, il a été décidé de conserver la définition de la "production nationale" figurant dans le projet de recommandation, sous réserve d'une modification proposée par la France concernant les coproductions. Il a été décidé en outre de faire figurer dans les paragraphes du projet de recommandation relatifs aux productions étrangères (par. 11 et 12 du texte révisé) une mention expresse des problèmes particuliers intéressant les images en mouvement doublées et sous-titrées.

II. Principes généraux

Paragraphe 3 du texte révisé

27. La notion de "patrimoine d'images en mouvement" d'un Etat telle qu'elle est exposée au paragraphe 2 du projet de recommandation a été jugée indûment restrictive par la majorité des délégués. Les images en mouvement faites par un ressortissant ne résidant plus dans le pays, les films réalisés dans le pays par des producteurs étrangers et les films étrangers ayant une incidence sur la vie sociale et culturelle du pays peuvent revêtir un grand intérêt pour ce pays. Le Comité a donc décidé, sur la base d'un amendement présenté par l'Algérie, d'étendre la notion de patrimoine d'images en mouvement aux productions étrangères revêtant un intérêt particulier pour un pays du point de vue de sa culture ou de son histoire.
28. Sur la proposition de la France, ce paragraphe a également été modifié afin d'inclure dans la notion de patrimoine d'images en mouvement toutes les images en mouvement de production nationale et de prévoir la possibilité de choisir des documents appelés à bénéficier d'une conservation à long terme lorsqu'il est impossible, pour des raisons techniques ou financières, de préserver la totalité du patrimoine.

Paragraphe 4 du texte révisé

29. La mention de la nécessité de recherches a été modifiée sur la proposition de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, qui tiennent à ce que les recherches soient spécifiquement consacrées à la mise au point de supports durables de haute qualité pour assurer la bonne conservation des images en mouvement. Compte tenu de cet amendement et d'autres modifications apportées à la rédaction du texte pour des raisons de cohésion, ce paragraphe a été adopté.

Paragraphe 5 du texte révisé

30. Sous réserve d'amendements apportés au texte afin de le clarifier, le paragraphe 4 du projet de recommandation a été adopté.

Paragraphe 6 du texte révisé

31. Sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie et du Royaume-Uni, le mot "injustifié" a été supprimé et, à la suite de propositions formulées par les Etats-Unis d'Amérique et la France, il a été

décidé de se référer non seulement aux intérêts légitimes mais aussi aux droits de ceux qui ont contribué à la réalisation et à l'exploitation des images en mouvement. Compte tenu de ces amendements ainsi que d'un autre amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique en vue de clarifier le texte, le paragraphe 5 du projet de recommandation a été adopté.

Paragraphe 7 du texte révisé

32. Ce paragraphe a été adopté sans débat.

III. Mesures recommandées

Paragraphe 8 du texte révisé

33. Les paragraphes 7 et 10 du projet ont été fusionnés sur la proposition du Royaume-Uni et adoptés en tant que paragraphe 8 du texte révisé.

Paragraphe 9 du texte révisé

34. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé un amendement destiné à appeler l'attention sur les différents moyens par lesquels les archives pourraient acquérir des images en mouvement aux fins de leur conservation. Pour tenir compte de cette proposition, on a modifié le paragraphe 8 du projet de manière qu'il mentionne non seulement les systèmes de dépôt obligatoire, mais aussi l'acquisition au titre d'arrangements de dépôt volontaire avec les titulaires de droits, ainsi que par voie d'achat et de don. Comme suite aux amendements proposés par plusieurs délégués, on a fait figurer au préambule une disposition prévoyant que les mesures prises par les Etats membres lors de l'adoption des procédures d'acquisition des images par les archives devaient être conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux droits d'auteur et droits dits voisins.

35. L'alinéa (a) du paragraphe 8 du projet prévoyait que des dérogations à la règle du dépôt obligatoire pouvaient être accordées pour des séquences privées réalisées par un particulier pour son usage personnel. Sur proposition de la République fédérale d'Allemagne et de la France, cette disposition a été supprimée.

36. La France a proposé d'ajouter un alinéa indiquant que le producteur serait responsable du dépôt des images. Cette proposition ayant été acceptée par le Comité, un nouvel alinéa a été inséré entre les alinéas (a) et (b) du projet, la cote des alinéas suivants étant modifiée en conséquence.

37. En ce qui concerne le lieu de conservation des images déposées (alinéa (c) du texte révisé), la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des républiques socialistes soviétiques ont proposé qu'en l'absence d'archives officiellement reconnues, des dispositions transitoires soient prises aux fins de la conservation des images dans des locaux convenablement équipés ; le texte a été modifié pour tenir compte de cette proposition. Le Japon a exprimé la crainte qu'en raison du coût de l'opération, de nombreux Etats membres ne soient pas en mesure d'aménager immédiatement des archives du film et de la télévision convenablement équipées ; le projet a été modifié de façon à traduire cette réserve.

38. Plusieurs amendements ont été proposés à l'alinéa concernant le délai pour le dépôt. Après un examen attentif des différentes propositions, le Comité a décidé de simplifier le texte et d'indiquer que le dépôt des images devrait intervenir le plus rapidement possible dans un délai maximal fixé par les règlements nationaux.

39. Sur proposition de la République démocratique allemande, il a été ajouté à l'alinéa relatif à l'accès du déposant une réserve indiquant que cet accès ne devrait causer aucune détérioration aux images.
40. La France a proposé que le texte d'introduction de l'alinéa traitant de l'utilisation par les archives des images déposées (alinéa (f) du texte révisé) mentionne expressément le droit d'auteur et les droits dits voisins. Le Comité a souscrit à cette proposition. Le sous-alinéa (i) du même alinéa a été modifié pour tenir compte des propositions du Japon (suppression de l'expression "à leurs propres frais"), de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (adjonction d'une mention relative au droit des archives d'améliorer la qualité technique des images déposées). Au sous-alinéa (ii), le Comité était saisi d'un amendement des Etats-Unis d'Amérique visant à ce que les archives officiellement reconnues soient autorisées à "permettre à un nombre limité de spectateurs de visionner l'oeuvre" dans les locaux des archives "à des fins d'étude et de recherche". De nombreux délégués, estimant que l'expression "étude et recherche" était restrictive, ont marqué leur préférence pour l'expression "enseignement ou recherche" utilisée dans le projet. De même, on a jugé bon de conserver, d'une part, la disposition du projet tendant à ce que la projection ne porte pas préjudice à l'exploitation commerciale (changée en exploitation "normale" sur la suggestion du représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) de la séquence et, d'autre part, l'expression "dans un but non lucratif". Le texte adopté par le Comité combine des éléments de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique et du projet de recommandation et, comme suite à un amendement oral proposé par la République fédérale d'Allemagne, contient une réserve précisant qu'en aucun cas, la projection ne doit causer de dommage aux images.
41. Sur proposition de la France, l'alinéa (f) du projet (alinéa (g) du texte révisé) a été modifié de façon à stipuler que l'exemplaire déposé et toutes reproductions qui en seraient faites ne devraient être utilisés à aucune autre fin ni leur contenu modifié.
42. Plusieurs Etats (République fédérale d'Allemagne, Italie, Japon et Royaume-Uni) ont proposé de supprimer l'alinéa où il était recommandé que le non-respect de l'obligation de dépôt soit assorti de sanctions. Cette proposition a été acceptée par le Comité. Comme suite à une suggestion formulée par le Danemark, il a été ajouté un nouvel alinéa autorisant les archives officiellement reconnues à demander aux usagers de contribuer pour une part raisonnable au coût des services fournis.
43. Il a été convenu que les arrangements volontaires régissant le dépôt des images devraient, dans toute la mesure du possible, répondre aux conditions fixées aux divers alinéas du paragraphe 9 du texte révisé, afin d'assurer dans de bonnes conditions la sauvegarde et la conservation de tous les éléments du patrimoine d'images en mouvement acquis, par quelque moyen que ce soit, par les archives officiellement reconnues. Compte tenu des amendements ci-dessus, le paragraphe 8 du projet a été adopté en tant que paragraphe 9 du texte révisé.

Paragraphe 10 du texte révisé

44. Le paragraphe 9 du projet de recommandation a été révisé pour tenir compte des amendements présentés par la France, le Japon et le Royaume-Uni et, renuméroté, est devenu le paragraphe 10. Les délégués ont estimé hautement souhaitable que la totalité de la production nationale soit conservée, mais ils ont reconnu que certains pays ne pourraient pas atteindre cet objectif idéal, en raison du volume en cause (dans le cas notamment des enregistrements télévisés) et du coût de l'opération. Il a donc été ajouté une disposition prévoyant la possibilité de sélectionner

les éléments qui doivent être conservés à long terme. Le Comité a estimé qu'il fallait laisser chaque Etat libre de déterminer ses propres critères de sélection. Le paragraphe a donc été modifié dans ce sens et, avec quelques autres amendements mineurs, il a été adopté par le Comité.

Paragraphe 11 du texte révisé

45. Comme il est indiqué au paragraphe 21 ci-dessus, le Comité a été saisi de plusieurs propositions visant à englober dans la définition de "la production nationale" certaines images en mouvement doublées ou sous-titrées et à les soumettre ainsi à l'obligation de dépôt légal. A la lumière des opinions divergentes exprimées à ce sujet, lesquelles sont exposées plus haut aux paragraphes 21 à 26, le Comité a décidé que les dispositions du paragraphe 9 s'appliqueraient à l'acquisition par les archives officiellement reconnues d'éléments relatifs aux productions nationales. En ce qui concerne les productions étrangères, il a été décidé de prévoir un dépôt volontaire et d'inclure une disposition invitant instamment les distributeurs à déposer en particulier les éléments relatifs aux images en mouvement doublées ou sous-titrées, dans un esprit de coopération internationale. Le paragraphe en question a été révisé dans ce sens et, après l'insertion d'une disposition prévoyant que l'usage d'éléments de ce genre devra être conforme aux dispositions du paragraphe 9 (e), (f), (g) et (h), il a été adopté par le Comité.

46. A propos de ce paragraphe, la Suède a fait la déclaration suivante : "La situation n'est pas toujours la même pour toutes les catégories d'éléments visées par cette recommandation. En ce qui concerne les éléments de radiodiffusion par exemple, les conventions internationales en matière de droit d'auteur prévoient dans certains cas la possibilité d'instituer des systèmes de dépôt à caractère obligatoire s'appliquant aussi aux productions étrangères. Le libellé du paragraphe 11 pourrait cependant être considéré comme suffisamment souple pour ne pas priver les Etats de cette possibilité."

Paragraphe 12 du texte révisé

47. Le Comité a été saisi d'un amendement présenté par la Finlande, aux termes duquel, si la forme de dépôt volontaire suggérée pour les productions étrangères ne peut pas garantir la conservation des "images en mouvement, importées et doublées, qui présentent une grande valeur culturelle pour le pays importateur", les Etats membres pourraient envisager d'étendre le dépôt légal à ce type d'images en mouvement, à condition que ces dispositions ne portent atteinte en aucune façon aux droits des titulaires du droit d'auteur. De nombreux délégués ont déclaré partager les préoccupations de la Finlande en ce qui concerne la destruction des copies d'images en mouvement adaptées (l'obligation de détruire ces copies est fréquemment stipulée dans les arrangements contractuels). La majorité des délégués se sont prononcés en faveur de l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire sur cette question. Cependant, il a été considéré que chaque Etat devrait être laissé libre de définir les mesures qu'il convient de prendre pour éviter la destruction des copies d'images en mouvement adaptées, étant donné que l'extension du dépôt légal à ces objets n'est pas la seule disposition que les Etats puissent prendre à cette fin.

48. L'Italie a proposé oralement l'addition d'un membre de phrase selon lequel seuls les Etats qui sont parties à l'une des conventions concernant le droit d'auteur ou les droits dits voisins pourraient définir, dans leur législation nationale, des mesures visant à prévenir la destruction des copies d'images en mouvements adaptées. Après un débat au cours duquel plusieurs délégués sont intervenus en faveur de cette proposition, alors que d'autres s'y déclaraient opposés, l'Italie a retiré son amendement.

49. Le Japon a exprimé des réserves à propos du paragraphe 12, en donnant essentiellement les raisons suivantes : "(1) Pour promouvoir, et non pas entraver, la coopération internationale et l'échange d'images en mouvement, il est extrêmement important de respecter et de protéger tous les droits des personnes concernées. L'échange international d'images en mouvement dépend de la coopération de ces personnes et de la confiance mutuelle qu'elles se portent, c'est-à-dire du système volontaire préconisé au paragraphe 11. (2) Le Japon estime qu'il ne convient pas d'inclure dans la recommandation une disposition telle que le paragraphe 12 qui prévoit l'échec des dispositions du paragraphe 11 et stipule la possibilité d'instaurer un système de dépôt légal."

50. Le délégué de l'Inde a déclaré qu'il partageait les préoccupations du délégué du Japon et a réservé la position de son pays sur ce paragraphe.

51. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a exprimé les mêmes préoccupations que les délégués du Japon et de l'Inde, ajoutant que l'instauration de systèmes de dépôt obligatoire pour les productions étrangères entraverait gravement la circulation internationale des images en mouvement. Considérant qu'il y avait une ambiguïté regrettable dans le paragraphe 12, il a fait la déclaration suivante : "Les Etats-Unis interprètent l'article 12, dans sa lettre comme dans son esprit, comme une disposition n'exprimant en rien l'intention de recommander, de stipuler ou d'encourager ou de cautionner d'aucune autre manière l'instauration de systèmes de dépôt légal en ce qui concerne les images en mouvement d'origine étrangère. Je dois dire que les Etats-Unis ne peuvent accepter cet article et la recommandation proposée que sur la base de l'acceptation de cette interprétation. A défaut de quoi, les Etats-Unis se voient dans l'obligation de réserver leur position concernant l'article 12 et la présente recommandation."

52. Le délégué de la France a fait la déclaration suivante à propos de ce paragraphe : "La France interprète l'article 12, dans sa lettre comme dans son esprit, comme une disposition de caractère exclusivement matériel et technique et comme n'exprimant en rien l'intention de recommander aux Etats membres d'instaurer un système de dépôt légal des images en mouvement d'origine étrangère ou de les encourager à le faire. La France ne peut accepter cet article et la présente recommandation que si ces expresses et explicites réserves sont admises et officiellement consignées dans le rapport final de cette réunion."

53. L'Algérie a proposé oralement d'ajouter à ce paragraphe une disposition stipulant que, dans le cas de dépôt et de conservation de productions étrangères, celles-ci devraient pouvoir être utilisées par les pays en développement, à des fins d'éducation, d'enseignement et de recherche, conformément aux dispositions des conventions internationales en matière de droit d'auteur qui prévoient des conditions spéciales en faveur des pays en développement. Il n'y a pas eu d'accord général sur cette proposition. L'Algérie a alors proposé de soumettre également à la Conférence générale un autre texte du paragraphe 12 dans lequel on ajouterait les mots "compte tenu des conditions spéciales prévues en faveur des pays en développement dans les conventions internationales en matière de droit d'auteur". Ce à quoi le conseiller juridique a répondu que le Comité avait été chargé d'élaborer un projet de recommandation et de soumettre à la Conférence générale un projet qui avait son approbation. Il n'était donc pas possible de soumettre des contre-propositions à la Conférence générale. Toutefois, les Etats membres avaient la possibilité de proposer des amendements à la Conférence générale.

54. Le Secrétaire général de la Fédération internationale des associations de producteurs de films, qui faisait partie de la délégation du Conseil international du cinéma et de la télévision, assistant à la réunion en qualité d'observateur, a exprimé son inquiétude au sujet du libellé de ce paragraphe qui, à son

avis, implique l'obligation de dépôt pour les productions étrangères. Il a affirmé que les producteurs étaient prêts à collaborer en vue de préserver le patrimoine des images en mouvement des pays mais a déclaré que les termes de ce paragraphe risquaient d'entraîner une confrontation entre les archives et les producteurs.

55. Un autre membre du Conseil international du cinéma et de la télévision, le Secrétaire général de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films, a déclaré que le paragraphe 12 prévoyait en fait que tout Etat pouvait instaurer un système de dépôt légal pour les productions étrangères. Il a évoqué le coût élevé qu'impliquerait le respect de l'obligation de déposer une copie de chaque film dans chaque pays où il serait distribué ; cela représenterait une dépense supplémentaire importante pour l'industrie cinématographique au moment où ses recettes diminuaient considérablement en raison de la baisse de fréquentation des salles de cinéma. Il a ajouté que pour garantir la conservation des oeuvres cinématographiques, il serait préférable à son avis d'encourager le dépôt du négatif dans le pays d'origine, plutôt que de prévoir le dépôt à l'étranger d'une copie positive qui présenterait un intérêt limité du point de vue de la conservation. Sa Fédération accepterait la proposition concernant le dépôt légal des productions nationales dans leur pays d'origine et était prête à apporter son concours en vue du dépôt volontaire des productions étrangères, mais elle était fermement opposée à un système de dépôt légal pour les productions étrangères.

56. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs et du Syndicat international des auteurs ont déclaré partager les préoccupations exprimées par les délégués de la France, de l'Inde, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que par les Secrétaires généraux de la Fédération internationale des associations de producteurs de films et de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films.

57. Après avoir examiné toutes les opinions exprimées, le Comité a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe (paragraphe 12 du texte révisé) qui stipulerait, comme l'a proposé la Finlande, que, si la forme de dépôt volontaire suggérée ne garantissait pas la conservation des images en mouvement adaptées qui présentent une importance particulière pour l'Etat intéressé, cet Etat pourrait définir des mesures visant à empêcher la destruction des copies d'images en mouvement adaptées, sous réserve des droits détenus sur ces images en mouvement.

Paragraphe 13 du texte révisé

58. Comme suite à une proposition faite oralement par plusieurs délégués, les mots "plus largement" ont été supprimés au paragraphe 12 du projet. Ainsi modifié, ce paragraphe a été adopté.

Paragraphe 14 du texte révisé

59. De l'avis du Japon, on ne saurait exiger des Etats qu'ils respectent intégralement des normes établies par des organismes non gouvernementaux. Ce paragraphe, modifié de façon à tenir compte de cette réserve, a été adopté par le Comité.

Paragraphe 15 du texte révisé

60. L'Italie a jugé insuffisant que les archives établissent les filmographies visées à l'alinéa (a), attendu qu'elles ne portent pas sur toutes les catégories d'images en mouvement. Ce paragraphe a alors été modifié de façon à prévoir l'établissement de "filmographies et de catalogues nationaux de toutes les catégories d'images en mouvement". Sur la proposition de la République socialiste soviétique de Biélorusse, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de

l'Union des républiques socialistes soviétiques, il a été ajouté deux alinéas indiquant que les archives doivent veiller à appliquer rigoureusement les normes relatives à la conservation et à améliorer, dans la mesure du possible, la qualité technique des images en mouvement. Compte tenu des amendements précités, le Comité a approuvé ce paragraphe.

Paragraphe 16 du texte révisé

61. A propos de la conservation des documents détenus par des organismes privés et des particuliers, il a été spécifié, sur la proposition de la France, que ces organismes et ces particuliers devraient être encouragés à confier aux archives officiellement reconnues les éléments de tirage, s'il en existe, ou sinon des copies des images en mouvement réalisées avant l'introduction du système de dépôt. Ainsi modifié, le paragraphe 15 du projet a été adopté en tant que paragraphe 16 du texte révisé.

Paragraphe 17 du texte révisé

62. Ce paragraphe a été adopté après addition, dans sa partie introductive - sur la proposition du Japon - du membre de phrase suivant : "et les autres organismes s'occupant de la conservation des images en mouvement".

Paragraphe 18 et 19 du texte révisé

63. Les paragraphes 17 et 18 du projet (devenus respectivement les paragraphes 18 et 19 du texte révisé) ont été adoptés sans discussion.

IV. Coopération internationale

Paragraphe 20 du texte révisé

64. La République démocratique allemande avait proposé d'ajouter au paragraphe 8 (e) du projet (paragraphe 9 (f) du texte révisé) une disposition autorisant les archives à mettre un positif à la disposition des archives étrangères officielles à des fins d'enseignement ou de recherche. Les délégués ont estimé qu'il était plus approprié d'examiner cette disposition dans le cadre de la coopération internationale. Lors du débat sur cette question, plusieurs délégués ont souligné les dangers d'une mise en circulation de tirages en dehors des circuits normaux. Le Comité a décidé d'ajouter une disposition autorisant le prêt de copies d'images en mouvement à d'autres archives officiellement reconnues (étant entendu qu'il pourrait s'agir d'archives nationales aussi bien que d'archives étrangères), sous réserve, d'une part, des dispositions pertinentes des conventions internationales et des textes législatifs nationaux relatifs aux droits d'auteur et aux autres droits et, d'autre part, de l'assentiment préalable des titulaires des droits et des archives intéressées. Après lui avoir ajouté un alinéa à cet effet, le Comité a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 21 du texte révisé

65. Le Nigéria avait présenté un amendement tendant à ce que l'Unesco assure aux pays en développement l'assistance et la coopération requises pour qu'ils puissent conserver de façon appropriée leur patrimoine d'images en mouvement. Sur la base de cette proposition, un nouveau paragraphe a été ajouté stipulant qu'une coopération technique devrait être fournie, en particulier aux pays en développement, afin d'assurer la sauvegarde et la conservation adéquates de leur patrimoine d'images en mouvement. En outre, le Comité a recommandé que l'Unesco développe,

en liaison avec les organisations non gouvernementales internationales compétentes, la coopération technique qu'elle apporte dans ce domaine aux pays en développement.

Paragraphe 22 du texte révisé

66. Après un échange de vues sur les dispositions énoncées dans ce paragraphe, qui ont recueilli l'adhésion unanime des délégués, le paragraphe a été adopté avec plusieurs modifications mineures.

Paragraphe 23 du texte révisé

67. Sur la proposition de la France, la portée de ce paragraphe, qui concerne la restitution des documents officiels d'archives qui ont été perdus par des pays à la suite de l'occupation coloniale ou étrangère, a été élargie de façon à s'appliquer à l'ensemble des images en mouvement faisant partie du patrimoine culturel ou historique d'un pays qui ont été perdues en quelque circonstance que ce soit. Ce paragraphe, ainsi modifié, a été adopté par le Comité.

Conclusion

68. Le texte adopté par le Comité d'experts, qui a parfois modifié, supprimé ou ajouté des dispositions, sera présenté à la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt et unième session, qui se tiendra à Belgrade (Yougoslavie) en septembre-octobre 1980. De nombreux paragraphes qu'il était nécessaire de remanier notamment pour harmoniser les différentes versions linguistiques, ont été renvoyés pour mise au point rédactionnelle, au Comité de rédaction, qui était composé des délégués de l'Algérie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Gabon, de l'Inde, de l'Irak, du Japon, du Mexique, de la République démocratique allemande, de la Suisse, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie. Sous la présidence de M. Wolfgang Klaue (République démocratique allemande), le Comité de rédaction a accompli un travail remarquable. Dans tous les cas, le Comité de rédaction a cherché à rendre le sens dans les différentes langues au lieu de viser à une traduction littérale.